



POLLUTION & QUALITE DE L'AIR/ POLITIQUE



**Déclenchement des procédures préfectorales
en cas d'épisodes de pollution de l'air**

Arrêté du 26 mars 2014

JO du 29 mars 2014

L'arrêté du 26 mars 2014 (JO du 29) établit les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Contexte

Au titre du **Code de l'Environnement** (*article L.223-1*) [anciennement l'article 12 de la loi n° 96-1236 sur l'air¹], en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet [...] prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du Plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités contribuant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Au titre du **Code de l'Environnement** (*article R.223-2*) [anciennement l'article 5 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998²], dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du préfet, compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère, s'il existe, définit des mesures d'urgence susceptibles d'être prises en application de l'article L.223-1 du Code de l'Environnement. Ces mesures sont adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution et peuvent être progressives. Cet arrêté indique les conditions dans lesquelles le début et la fin de la mise en application des mesures qu'il prévoit sont notifiés aux exploitants des sources fixes et portés à la connaissance du public.

Pris en application du décret n° 98-360 précité, l'**arrêté du 17 août 1998**³, définit les seuils d'information et de recommandation pour l'ozone, le SO₂ et le NO₂. Il établit également les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte dont les modalités concrètes doivent être définies par les préfets.

L'**arrêté du 11 juin 2003**⁴ définit les informations à communiquer par les préfets (et à Paris, par le préfet de police) à la population, d'une part, en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et, d'autre part, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte.

La **circulaire du 18 juin 2004**⁵ précise les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 et de l'arrêté du 11 juin 2003. Cette circulaire visait à renforcer les actions, à court terme, de réduction des émissions de polluants et l'information du public lors des épisodes de pollution. Elle a été adoptée à la suite de la canicule de l'été 2003 avec ses fortes pollutions prolongées par l'ozone et dans le contexte du Plan air adopté le 5 novembre 2003⁶.

Le **décret n° 2010-1250**⁷ transpose la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant. Le décret fixe notamment le seuil d'information et de recommandation, d'une part, et le seuil d'alerte, d'autre part, pour les PM_{2,5} et pour les PM₁₀ [auparavant fixés par voie de circulaire pour les PM₁₀, plus précisément par la circulaire du 12 octobre 2007⁸].

Enfin, parmi les 38 mesures prévues par le **plan d'urgence pour la qualité de l'air** adopté le 6 février 2013 par le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA)⁹, figurait le renforcement des mesures en cas d'épisode de pollution, y compris en restreignant la circulation aux seuls véhicules et usages les moins émetteurs. Lors de la réunion du CIQA du 6 février 2013 et de celle du 30 avril 2014, il a en effet été décidé de renforcer et de réorganiser le dispositif de gestion en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant avec pour finalité :

- une harmonisation nationale des procédures et des critères de déclenchement,
- la possibilité de déclencher des procédures préfectorales sur prévision afin d'anticiper l'épisode de pollution,
- le passage automatique d'une procédure d'information [aucune mesure prescriptive et sanctionnable] à une procédure d'alerte [application de mesures prescriptives et sanctionnables] dès lors que le seuil d'information est dépassé pendant deux jours consécutifs et qu'il est prévu un dépassement le jour même ou le lendemain.

¹ Voir ED n° 122 p.II.1.

² Voir ED n° 128 p.I.23.

³ JO du 18 août 1998.

⁴ Voir ED n° 144 p.I.45.

⁵ Voir ED n° 152 p.I.51.

⁶ Voir ED n° 149 p.I.101.

⁷ Voir SD'Air n° 177 p.31.

⁸ Voir ED n° 166 p.I.7.

⁹ Voir CDL n° 166 p.3 et n° 177 p.3.

Définitions (article 1^{er})

L'arrêté du 26 mars 2014 définit cinq termes :

- **épisode de pollution de l'air ambiant**
période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte),
- **procédure préfectorale d'information et de recommandation**
ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution comprenant des actions d'information et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même ou qu'elle délègue aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air [AASQA],
- **procédure préfectorale d'alerte**
idem mais également des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants que l'autorité préfectorale met en œuvre elle-même,
- **persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀** [particules fines dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (μ)]
épisode de pollution aux PM₁₀ caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données de mesure des stations de fond) pendant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même ou le lendemain,
- **station de fond**
station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rural permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population à la pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution [axe routier, installation industrielle, etc.], permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différentes sources ont été dispersés.

Critères de caractérisation d'un épisode de pollution de l'air ambiant (article 2)

L'arrêté établit les trois critères de caractérisation d'un épisode de pollution de l'air ambiant :

- **superficie** : une surface d'au moins 100 km² au total touchée par un dépassement de seuils d'ozone (O₃), de NO₂ et/ou de PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond,
- **population** :
 - ⇒ départements de plus de 500 000 habitants : au moins 10% de la population du département touchés,
 - ⇒ départements de moins de 50 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département touché,
- **situations locales particulières** : vallées encaissées ou mal ventilées, zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, bassins industriels,...

Mise en œuvre des procédures préfectorales (article 3)

En cas d'épisode de pollution caractérisé, les procédures préfectorales établies par le nouvel arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet **le jour même ou le lendemain**.

Lorsque le dépassement du seuil est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales s'effectue sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement de seuil.

Episode de pollution au SO₂ (article 4)

En cas d'épisode de pollution au SO₂, les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte sont définies par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral [alors que pour les épisodes de pollution à l'ozone, au NO₂ ou aux PM₁₀, les règles sont harmonisées au niveau national par le nouvel arrêté du 26 mars 2014].

Responsabilité de la mise en œuvre des actions (article 5)

La mise en œuvre des actions d'information et de recommandation et des mesures de réduction des émissions de polluants circonscrites à un département relève du **préfet de département**.

Le préfet de département prend un **arrêté** organisant le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution, **décrivant les modalités de déclenchement** [prévues dans le nouvel arrêté] des procédures et précisant :

- le rôle des acteurs,
- le contenu des informations à diffuser [cf. article R.221-8 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n° 2007-1479¹⁰)],
- les recommandations, et
- les mesures de réduction des émissions de polluants [cf. articles L.223-1 et R.223-2 du Code de l'Environnement].

L'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral établit la **liste des actions d'information, de recommandation et des mesures de réduction** des émissions de polluants. Cette liste doit inclure *a minima* celles énumérées en **annexe** du nouvel arrêté (voir section "Annexe" en fin de synthèse). Il adapte ces actions et mesures aux particularités locales.

Procédure d'information et de recommandation ou d'alerte (article 6)

Lorsque le préfet est informé d'un épisode de pollution par l'AASQA compétente, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclenche, pour le département touché, une **procédure adaptée aux polluants et aux seuils concernés** (information et recommandation ou alerte).

Procédure d'information et recommandation

Le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et médico-sociaux, des professionnels concernés, des relais de diffusion de cette information, des actions de diffusion de recommandations sanitaires visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution.

Procédure d'alerte

Idem que pour la procédure d'information et de recommandation mais le préfet déclenche aussi des **mesures de restriction ou de suspension de certaines activités** émettrices contribuant à augmenter les concentrations du polluant concerné, y compris le cas échéant, des **mesures de restriction ou de suspension** de la circulation des véhicules [en application du Code de l'Environnement, livre II, titre II, chapitre III (articles L.223-1 et L.223-2, articles R.223-1 à 3)].

¹⁰ Voir ED n° 165 p.I.77.

PM₁₀ : Pour les épisodes de pollution aux PM₁₀, la **procédure d'information et de recommandation se transforme en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode** [dépassement du seuil d'information et de recommandation pendant deux jours consécutifs - voir définition "persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀"].

Dispositions spécifiques par polluant visé (article 7)

O₃ et PM₁₀ : en cas d'épisode de pollution à l'O₃ ou aux PM₁₀, les actions d'information et de recommandation et les mesures de réduction des polluants qui ne visent pas les transports s'appliquent à l'ensemble du département.

NO₂ : en cas d'épisode de pollution au NO₂ :

- les **actions** d'information et de recommandation et les **mesures** de réduction des polluants **qui ne visent pas les transports** peuvent être limitées à une zone habitée touchée par la pollution,
- les **actions** d'information et de recommandation et les **mesures** de réduction des polluants **visant les transports** peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Contenu des informations données par le préfet à la population (article 8)

L'arrêté du 26 mars 2014 précise les informations à donner par le préfet à la population en cas de procédures préfectorales d'information et recommandation ou d'alerte (polluant(s) concerné(s), type de procédure déclenchée [information et recommandation ou alerte], zone géographique concernée et durée prévue du dépassement, explication du dépassement lorsqu'elle est connue, prévisions concernant l'évolution des concentrations [amélioration, stabilisation ou aggravation], recommandations de réduction des émissions, recommandations sanitaires, mesures de restriction mises en œuvre,...).

Le préfet peut confier à une AASQA la diffusion de ces informations. Dans ce cas, les modalités de cette diffusion sont définies par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Lors d'un épisode de pollution, le préfet met en œuvre les **recommandations et mesures de réduction des émissions les plus adaptées et proportionnées aux caractéristiques de la pollution constatée ou prévue**, parmi celles établies dans l'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Obligations de communication d'informations (article 9)

En cas d'épisode de pollution, l'AASQA :

- informe le préfet compétent au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue,
- tient informé le préfet et l'agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution.

Outil national de suivi

En cas d'épisode de pollution, les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures de réduction des polluants sont saisies en temps réels dans un outil national de suivi mis en place par le Ministère de l'Ecologie.

Entrée en vigueur et abrogations de textes existants (articles 10 et 11)

L'arrêté du 26 mars 2014 entre en vigueur le **1^{er} juillet 2014**. A cette date, les textes suivants seront abrogés :

- l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte, et
- l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou d'alerte.

Annexe

L'arrêté du 26 mars 2014 comporte une annexe énumérant les **recommandations et mesures de réduction des émissions** de polluants par grand secteur d'activité [agricole, résidentiel-tertiaire, industriel, transports] pouvant être mises en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Cette annexe est composée de deux parties :

- **partie I** : recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte,
- **partie II** : mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte.

Pour en savoir plus

Le Code de l'Environnement : www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents